



La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)

Texte : Philippe Dubeau (Notaire honoraire)
Mise en page : CRPF Limousin
Mai 2011

Les principes

La sylviculture entre dans le champ d'application de la TVA (Art. 256 du CGI), et ce quelle que soit sa forme juridique (privé ou public) en tant qu'activité agricole soumise à des règles spécifiques.

Le propriétaire est un "agent économique" comme un autre.

C'est un impôt "neutre" pour la chaîne de production.

Le forestier qui met ses bois en valeur a la qualité d'"exploitant agricole" sans cotisation à la MSA.

Les sylviculteurs sont obligatoirement redevables de la TVA lorsque le montant moyen annuel des recettes encaissées sur l'ensemble de leurs exploitations calculées sur deux années consécutives dépasse 46.000 €, soit un total de 92.000€ encaissés sur deux années consécutives.

Ce montant inclut aussi les recettes agricoles...

Sont exclus du droit à déduction les achats de véhicules de tourisme (mais la TVA sur les tracteurs et camions est déductible), de lubrifiants et d'essence quels que soient les matériels utilisés.

Les immobilisations constituent un cas complexe non traité ici.

Le régime simplifié agricole (RSA)

Tous les sylviculteurs dont le montant MOYEN annuel des recettes encaissées calculé sur deux années consécutives dépasse 46.000 € - soit un total moyen de 92.000 € sur deux années consécutives – sont obligatoirement assujettis à la TVA.

L'assujettissement prend effet à compter du 1er janvier de l'année suivant les deux années visées ci dessus et ce pour une durée minimale de trois ans. Il est – en principe – reconduit obligatoirement par période d'un an.

Les ventes de coupes de bois sinistrés n'entrent que pour le tiers de leur montant (doc. Adm. 31-1121 n°26 et 68).

Base : elle est calculée sur l'ensemble des opérations.

Taux : régime normal (19,6 %) ou réduit (5,5 %).

Les subventions (qui ne constituent ni une contrepartie directe ni un complément de prix d'opérations imposables) ne sont pas soumises à la TVA.

Exemple :

Recettes

– en 2008 : 39.000 €

– en 2009 : 63.000 €

La moyenne - 51.000 € - rend le sylviculteur redevable de la TVA à compter du 1er janvier 2010.

Comment faire ?

Notice sous référence [3310 NOT-K-CA3](#) qui renvoie à la [déclaration trimestrielle](#) sous même référence.

Cadres à remplir :

- Décompte de la TVA à payer : ligne 08 (TVA à 19,6%) et 09 (TVA à 5,5%). Total à indiquer ligne 16
- TVA déductible (payée par l'acquéreur) ligne 21. A reporter ligne 24.
- Et : **OU** crédit : ligne 24 – ligne 16, et soit le remboursement est demandé (ligne 26), soit le crédit est reporté (ligne 27)
- **OU** total à payer ligne 32.

La demande de remboursement est faite sur l'[imprimé n°3519](#) intitulé "demande de remboursement de crédit de taxe". Notice sous même référence 3310 NOT-K-CA3 Cette demande est faite soit annuellement, soit trimestriellement.

Dans le premier cas, le remboursement doit être supérieur à 150€, et dans le second, la somme à rembourser doit être supérieure à 760€.

Le remboursement est effectué relativement rapidement.

Comment sortir du RSA ?

Cas de l'assujettissement OBLIGATOIRE

3 conditions

- que la moyenne des recettes encaissées HTVA des TROIS dernières années soit inférieure à 46.000 € par an.
- que le redevable n'ait pas obtenu un remboursement de crédit de TVA au titre de ces trois dernières années. Sinon, il repart pour TROIS ans.
- Et qu'il ait signifié au service des impôts, par LR avec AR, AVANT le 1^{er} février suivant la période d'assujettissement, sa volonté de sortir de cet assujettissement. Si aucune démarche n'est faite, l'assujettissement est reconduit pour UN an.

Cas de l'assujettissement VOLONTAIRE

2 conditions

- La moyenne des recettes encaissées HTVA des DEUX dernières soit inférieure à 46.000 € par an. Au delà, le sylviculteur se trouve dans le cas de l'assujettissement obligatoire.
 - Et qu'il ait signifié au service des impôts, sa volonté, par LR avec AR, AVANT le 1^{er} novembre de la dernière année d'assujettissement.
- La troisième condition selon laquelle le sylviculteur ne devait pas avoir obtenu de remboursement de crédit de TVA au cours de la période d'option a été supprimé par un décret du 10 septembre 2010.

Le sylviculteur qui n'a pas demandé l'assujettissement volontaire ne peut pas bénéficier du RSA et récupérer la TVA.

Lorsqu'il sort du RSA, il est tenu d'opérer les régularisations de TVA déduites.

Nota : En cas de cession à titre gratuit ou onéreux de sa forêt par un sylviculteur assujetti à la TVA, l'administration admet que le cédant (ou la succession) est dispensé de procéder aux régularisations sous les conditions suivantes :

- *si l'acquéreur ou le successible ou le donataire est lui même redevable de la TVA*
- *et que celui-ci s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures*
- *et à procéder aux régularisations que le cédant aurait du faire (s'il avait continué l'exploitation).*

Cet engagement doit figurer dans l'acte de cession et faire l'objet d'une déclaration (en double exemplaire) aux services fiscaux dont dépend la forêt cédée.

Le régime simplifié agricole (RSA)

Exemple :

le sylviculteur fait faire des travaux de reboisement - en janvier- pour 2.000 € + TVA à 5,5 % (110 €) soit 2.110 €

Il vend ses bois - en septembre – pour 2.000 € + TVA à 19,6 % (392 €), soit TTC 2.392 €

Généralant un crédit de TVA de 392 – 110 = 282 € (remboursable puisque supérieur à 150 €)
Ce dernier chiffre est à reporter sur la déclaration 4^{ème} trimestre, ligne 26 (remboursement demandé).

Mai 2011

Mêmes travaux mais pas de vente

- Le crédit n'est pas remboursable (inférieur à 150 €)
- Reportable sur les déclarations trimestrielles suivantes (ligne 25)... en attendant ou de nouveaux travaux ou des ventes pour pouvoir le déduire

Même vente, mais pas de travaux :

Ces 392 € sont à porter sur la déclaration du 1er trimestre... et à verser.

Le forfait

Le sylviculteur ne facture pas la TVA à ses acheteurs. Mais il peut obtenir un remboursement censé représenter une partie de la TVA qui lui a été facturée par ses fournisseurs de biens et de services.

Par suite, son remboursement est indépendant des taxes supportées par ses achats.

Ce remboursement est limité aux seules ventes à des assujettis à la TVA.

Il est nul en l'absence de ventes.

En pratique, le sylviculteur est placé de plein droit sous le régime du remboursement forfaitaire. Il doit quand même le demander.

L'impôt est liquidé annuellement.

Obligation du sylviculteur

Pour obtenir le remboursement forfaitaire, le sylviculteur doit adresser au service des impôts une déclaration annuelle récapitulant les encaissements de l'année précédente ouvrant droit au remboursement et à laquelle doivent être joints :

– Attestations annuelles des clients, soit double des factures correspondantes, soit relevé des ces factures comportant l'identification exacte des clients et leur numéro d'identification à la TVA.

– Et des factures établies dans les conditions de droit commun (sans mention de TVA bien entendu)

Obligations des acheteurs

Délivrance au propriétaire forestier, lors du versement du prix ou d'un acompte, d'un bulletin d'achat qui doit contenir, bien entendu, ses "coordonnées", la date la nature et la valeur de l'achat.

De plus, au début de chaque année, ces acheteurs doivent délivrer une attestation récapitulant tous les paiements effectués au propriétaire forestier au cours de l'année précédente.

CETTE ATTESTATION EST LA SEULE ADMISE COMME JUSTIFICATIF DES BASES DE CALCUL DES REMBOURSEMENT FORFAITAIRES.

Sylviculteur : déclaration annuelle mais uniquement s'il y a eu vente via imprimé 3520 en joignant

– Facture du sylviculteur à l'exploitant (sans TVA bien entendu)

– Attestation ou facture de l'exploitant avec son N° d'identification TVA

Comment faire ?

– Quand ? Avant le 31 décembre de l'année suivant celle suit les encaissements.

Ce remboursement n'est donc pas automatique.

Le taux du remboursement :

– 3,05 % qui s'applique sur la valeur des bois vendus.

Et pour ceux qui n'ont jamais demandé à bénéficier de ce régime ?

Pour obtenir la qualité d'exploitant agricole, les propriétaires forestiers qui n'ont jamais demandé à bénéficier du remboursement forfaitaire de TVA doivent obtenir un numéro SIREN à 9 chiffres Via la "DÉCLARATION DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE".

- IMPRIMÉ PO agricole
- Remplir uniquement les cases cochées en rouge
- À adresser au SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
- Ce service adresse cet imprimé à l'INSEE.

Le numéro SIREN est ensuite transmis au sylviculteur.

Exemple :

Un sylviculteur fait des travaux forestiers pour 2.000 € (hors TVA). Il acquitte en sus la TVA à 5,5 % (110 €) soit au total 2.110 €.

Deux situations possibles :

- Il n'a fait aucune vente : il ne peut rien recevoir
- Il a fait une vente de bois de 2.000 €. Il percevra 3,05 %, soit 70 €.

Un régime particulier : la franchise

Le sylviculteur peut bénéficier de ce régime.

• Quand ? Avant le 1er février de l'année pour laquelle la franchise est demandée.

• Comment ?

- Imprimé 3522
- Présenter quand même la déclaration annuelle CA 12 A

• Conditions :

- Chiffre d'affaires inférieur à 5.300 €
- Entre 5.300 € et jusqu'à 15.900 €, le sylviculteur aura à payer la TVA.
- Au delà, le montant de la TVA due sera majorée de 25 %.
- Être exploitant individuel (ce qui exclut les sociétés, dont les GF)
- Tirer 80 % de ses revenus de cette activité
- Bénéficiaire du régime AMEXA (Assurance Maladie des exploitants agricoles)